

CONSEIL D'ETAT

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous présenter le nouveau guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires.

Ce guide est **destiné à tous ceux qui rédigent des textes normatifs** pour l'Autorité fédérale et les entités fédérées. Il énonce essentiellement des règles de technique législative, c'est-à-dire des **recommandations quant à la meilleure manière de formuler en droit** les règles voulues par les autorités publiques. Ce nouveau guide remplace la circulaire de légistique formelle de 2001 dont le contenu et la forme ont été complètement retravaillés pour aider plus efficacement les rédacteurs.

En ce qui concerne son **contenu**, le guide **répond à un maximum de questions** concrètes que les rédacteurs peuvent se poser. Les réponses sont ordonnées en six parties :

- a) la première partie comporte des règles générales relatives à la méthode de rédaction et au bon usage de la langue;
- b) la deuxième partie énonce des règles générales de technique législative qui s'appliquent indépendamment de la structure des textes législatifs et réglementaires. Ces règles concernent le choix du type d'acte (exemple : en ce qui concerne l'autorité fédérale, le choix entre une loi et un arrêté royal), le degré de détail à donner aux dispositions envisagées et la forme sous laquelle les présenter (dispositions autonomes, modificatives, abrogatoires ou de retrait);
- c) la troisième partie est le coeur du guide. Elle détaille principalement les règles de technique législative relatives aux éléments constitutifs de la structure des actes législatifs et réglementaires. L'intitulé, le préambule, le dispositif et les annexes sont ainsi passés en revue;
- d) la quatrième partie traite des règles de technique législative applicables à des problèmes particuliers tels que l'assentiment aux traités, la transposition des directives européennes, la législation par référence, les coordinations et codifications;
- e) la cinquième partie contient des formules et des modèles d'arrêtés qui illustrent et complètent les règles de technique législative;

- f) la sixième partie décrit les grandes lignes de la procédure de consultation de la section de législation du Conseil d'État et donne quelques recommandations pour en obtenir une aide plus efficace.

Des modèles de lettres de demande d'avis au Conseil d'État sont proposés dans les annexes du guide.

**Trois changements de fond** méritent d'être signalés par rapport aux recommandations de 2001 :

- a) le premier changement concerne la **numérotation des divisions insérées entre des divisions existantes** (articles, paragraphes, divisions groupant des articles, etc.). Selon les recommandations de 2001, cette numérotation se fait généralement sous la forme de *bis*, *ter*, *quater*, etc. Désormais, il est recommandé de numéroter les divisions insérées sous la forme d'un slash suivi d'un numéro additionnel en chiffres arabes (exemples : art. 5/1, art. 5/2, etc.), sauf dans les textes qui utilisent déjà une autre numérotation pour préserver leur homogénéité (voyez les recommandations n<sup>os</sup> 123 et 124). Cette nouvelle numérotation a l'avantage d'être mieux adaptée aux recherches dans les bases de données électroniques; elle évite également toute hésitation quant à l'exactitude (exemple : *nonies* ou *novies* ?) et à la signification d'un numéro déterminé (exemple : *undevicies*);
- b) le deuxième changement concerne l'hypothèse d'un **règlement européen exécuté en droit interne par un arrêté**. Selon les recommandations de 2001, la mention de ce règlement européen dans le préambule de l'arrêté est possible sous la forme d'un "considérant". Désormais, cette mention est obligatoire et doit figurer dans le préambule sous la forme d'un visa ("Vu le règlement...") avant l'indication du fondement juridique de l'arrêté (voyez la recommandation n<sup>o</sup> 40). De cette façon, le lecteur attentif aux éléments d'information du préambule sait immédiatement qu'il doit lire l'arrêté en combinaison avec le règlement européen;
- c) le troisième changement concerne la mention du **fondement juridique d'un arrêté**. Selon les recommandations de 2001, cette mention dans le préambule de l'arrêté comporte la citation de chaque acte pertinent, suivi du mot "notamment", et de l'énumération des articles et de leurs subdivisions éventuelles qui constituent le fondement juridique. Il est désormais recommandé de ne plus faire précéder l'énumération des articles par le mot "notamment" car la mention du fondement juridique doit dans tous les cas être précise (voyez la recommandation n<sup>o</sup> 27).

En ce qui concerne sa **forme**, le guide de rédaction comporte **deux nouveautés** :

La première nouveauté consiste à **répondre de manière précise et pédagogique aux questions** que les rédacteurs peuvent se poser :

- a) les réponses aux questions sont généralement formulées en décrivant d’abord les cas concrets auxquels les rédacteurs peuvent être confrontés et en expliquant ensuite la manière d’agir dans chaque cas;
- b) de nombreux exemples et contre-exemples illustrent les problèmes et solutions proposés, de manière à en faciliter la compréhension;
- c) les termes techniques sont définis (exemples : disposition autonome, disposition modificative, abrogation, retrait, fondement juridique);
- d) pour encourager les rédacteurs à respecter les recommandations, celles-ci font généralement l’objet d’une justification : soit les règles juridiques qui les sous-tendent sont indiquées, soit les avantages à les suivre et les inconvénients à ne pas les suivre sont mentionnés.

La seconde nouveauté réside dans la mise à disposition d’une **version électronique** du guide en format PDF. Cette version comporte des **marque-pages** et des **hyperliens**, permettant de naviguer aisément dans l’ensemble du document. La version électronique est accessible sur le site internet du Conseil d’État sous la rubrique “technique législative” (<http://www.raadvst-consetat.be>). La navigation dans le document électronique est expliquée en annexe.

Philippe BROUWERS,  
Référéndaire.

Jeroen VAN NIEUWENHOVE,  
Auditeur.

## ANNEXE

### A. La navigation à partir des marque-pages du guide

Le **sommaire** du guide apparaît dans la partie gauche de l'écran sous la forme de marque-pages.

Pour visualiser les **rubriques sous-jacentes** à celles qui sont affichées, double-cliquez sur une rubrique ou cliquez sur le signe “plus” à côté d'une rubrique.

Chaque marque-page constitue un hyperlien qui renvoie à la **rubrique correspondante dans le texte** du guide. Pour visualiser son contenu, cliquez sur le marque-page.

The screenshot shows the Adobe Reader interface. On the left, the 'Bookmarks' sidebar is open, displaying a hierarchical list of document sections. The section 'FORME DES DISPOSITIONS : DISPOSITIONS AUTONOMES, MODIFICATIVES, ABROGATOIRES OU DE RETRAIT' is selected and highlighted. The main text area on the right displays the content of this section, starting with 'CHAPITRE 3. FORME DES DISPOSITIONS : DISPOSITIONS AUTONOMES, MODIFICATIVES, ABROGATOIRES OU DE RETRAIT' and followed by a numbered list of options for drafting provisions. The page number '31' is visible in the top right corner of the document area.

**TABLE DES MATIÈRES**

**INTRODUCTION**

**RÈGLES GÉNÉRALES DE BONNE RÉDACTION**

**RÈGLES GÉNÉRALES DE TECHNIQUE LÉGISLATIVE**

**CHOIX DU TYPE D'ACTE**

**DEGRÉ DE DÉTAIL DES DISPOSITIONS**

**FORME DES DISPOSITIONS : DISPOSITIONS AUTONOMES, MODIFICATIVES, ABROGATOIRES OU DE RETRAIT**

**RÈGLES DE TECHNIQUE LÉGISLATIVE RELATIVES AUX ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ET À LA PUBLICATION DES ACTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES**

**RÈGLES DE TECHNIQUE LÉGISLATIVE RELATIVES À DES PROBLÈMES PARTICULIERS**

**FORMULES ET MODÈLES D'ARRÊTÉS**

**LA CONSULTATION DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT**

**ANNEXES**

**INDEX**

**A**

**C**

**D**

**E**

**F**

**G**

**H**

**I**

**CHAPITRE 3. FORME DES DISPOSITIONS : DISPOSITIONS AUTONOMES, MODIFICATIVES, ABROGATOIRES OU DE RETRAIT**

31

9. Rédigez les dispositions sous la forme qui assure leur intégration la plus harmonieuse possible dans l'ordre juridique. A cet égard, vous avez le choix entre quatre formes qui peuvent être combinées :

a) des dispositions autonomes qui énoncent des règles nouvelles sans intervenir dans des actes existants;

b) des dispositions modificatives qui interviennent dans des actes existants, par exemple :

- en complétant des articles, sous la forme d'insertions de mots, de phrases, d'alinéas, de paragraphes;
- en remplaçant totalement ou partiellement des articles;
- en insérant des nouveaux articles;
- en abrogeant (c'est-à-dire en supprimant pour l'avenir) totalement ou partiellement des articles;
- en retirant (c'est-à-dire en supprimant rétroactivement) totalement ou partiellement des articles, de telle sorte que ces articles sont censés n'avoir jamais existé et n'avoir jamais produit d'effet;

c) des dispositions abrogatoires, c'est-à-dire des dispositions qui suppriment complètement un ou plusieurs actes existants pour l'avenir;

d) des dispositions de retrait, c'est-à-dire des dispositions qui suppriment complètement un ou plusieurs actes existants avec effet rétroactif, de telle sorte que ces actes sont censés n'avoir jamais existé et n'avoir jamais produit d'effet.

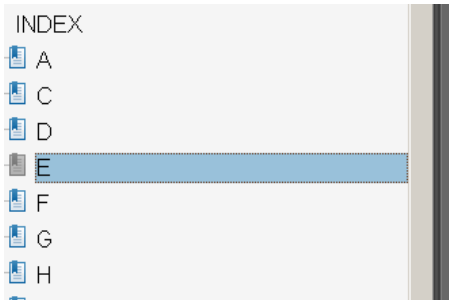
Le choix de la forme la plus adéquate dépend de plusieurs facteurs, parmi lesquels :

a) l'existence d'actes dans le domaine à réglementer et plus généralement, l'existence d'actes sur lesquels les règles nouvelles peuvent avoir une incidence;

b) la compatibilité des règles nouvelles avec les actes existants;

c) l'importance de la réforme envisagée.

L'**index** du guide est directement accessible dans les marque-pages. Il comporte dans l'ordre alphabétique la **première lettre de chaque mot-clé enregistré**. Lorsque vous cliquez sur une lettre, vous accédez à la liste des mots-clés enregistrés dans le texte du guide. Ces mots-clés correspondent aux divers aspects de la rédaction des textes législatifs et réglementaires.



## E

### Entrée en vigueur

- cas dans lesquels il est souhaitable de fixer expressément l'entrée en vigueur . . . . .
- date d'entrée en vigueur d'un acte sans disposition fixant cette date . . . . .
- définition (objet d'une disposition fixant l'entrée en vigueur) . . . . .
- déterminer et rédiger une date d'entrée en vigueur expresse . . . . . [149](#) à [F 4-5-1-1](#) et [F 4-](#)
- d'un acte législatif contenant des dispositions diverses . . . . . [F](#)
- effet rétroactif (champ d'application temporel) . . . . . [146](#), [211](#), [F 4-](#)
- faire fixer l'entrée en vigueur d'un acte législatif par le pouvoir exécutif

## B. *La navigation à partir des hyperliens dans le texte du guide*

Le texte du guide comporte des hyperliens qui permettent de naviguer dans le document par un simple clic sur l'hyperlien choisi. Cette navigation peut se faire de trois manières :

- a) à partir d'un mot-clé de l'index vers les recommandations et formules indiquées;
- b) à partir d'une recommandation vers les formules auxquelles il est renvoyé;
- c) à partir d'une formule vers les recommandations auxquelles il est renvoyé.